



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

SERVICE
URBANISME

Solliès-Pont, le 19 JUL. 2010

ARRETE

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° Départ : 1732/2010/PST /SU/VT/FMA

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L 213-3
- Vu** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 15è
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 24/06/2010 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines, ainsi que les zones NA et la ZAC de sainte Christine,
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 24/06/2010 donnant délégation au cas par cas du droit de préemption urbain de la commune à l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour les biens inclus dans le périmètre annexé à la convention opérationnelle d'impulsion, et de réalisation conclue le 9 février 2009,
- Considérant** La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 23/06/2010 concernant la propriété cadastrée section AW n^{os} 234 et 235 appartenant à madame Bernadette RAYNAUD et madame Brigitte KIRCHER,
- Considérant** Que cette propriété, d'une superficie d'environ 3350 m², est contigüe au périmètre de réserve foncière pour lequel une déclaration d'utilité publique a été sollicitée auprès de monsieur le Préfet du Var,
- Considérant** La maîtrise foncière de cette propriété permettra de mettre en œuvre un aménagement cohérent et complémentaire à celui des parcelles voisines, et participera à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat de la commune conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

arrête

- Article 1 :** Le droit de préemption urbain est délégué à l'EPF PACA pour la DIA relative à la vente du bien appartenant à mesdames RAYNAUD et KIRCHER.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet du Var.

Le maire
Docteur André Garron



Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.